

PRESS'Envir nnement

N°139 Mardi – 1^{er} Avril 2014

Par T.LEROUX, M.TODOROVA, M.BADJI

www.juristes-environnement.com

LEGISLATION – LE PROJET DE LOI SUR LA BIODIVERSITE ADOPTE EN CONSEIL DES MINISTRES



"Il s'agit de la première des trois grandes lois écologiques, avec la réforme du code minier et la programmation de la transition énergétique, que le gouvernement défendra au cours des prochains mois", a indiqué le ministre de l'écologie, Philippe Martin, à la suite de la présentation en Conseil des ministres du projet de loi-cadre sur la biodiversité. Inscrit dans la feuille de route pour la transition écologique présentée en septembre 2012 à l'issue de la Conférence environnementale, ce

projet de loi contient six mesures phares, dont la création de l'Agence Française pour la Biodiversité. Calquée sur l'ADEME, elle accompagnera techniquement et financièrement tous les acteurs de la biodiversité, publics ou privés, dans les projets d'aménagements. Cette nouvelle agence devrait, selon le ministre, être opérationnelle en 2015 et sera doté d'un budget de 220 millions d'euros.

ENERGIES – LE PLUS GRAND PROJET EOLIEN D'AFRIQUE



Le projet d'énergie éolienne du lac Turkana, au

Kenya, d'une puissance totale de 300 mégawatts, a passé l'étape de la signature d'accords financiers à Nairobi. Présenté comme le futur plus important parc éolien d'Afrique, mais retardé en raison de difficultés financières, le projet de centrale éolienne, baptisé "Lake Turkana Wind Power Project", devrait pouvoir démarrer en juin suite à l'apport de près de 500 millions d'euros de financements sous forme de dette. Le reste des quelque 623 millions d'euros sera apporté sous forme de capital par l'ensemble des autres partenaires. Ces partenaires incluent notamment les agences de développement néerlandaise, finlandaise et danoise ainsi que le fabricant danois de turbines Vestas et KP&P, un investisseur local. Et un syndicat de banques dirigé par le sud-africain Nedbank. Le projet permettra d'aider à diversifier les sources énergétiques du Kenya et de réduire la dépendance du pays à la production d'électricité issue du pétrole et du diesel.

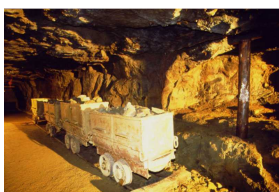
DEVELOPPEMENT DURABLE – « UNE HEURE POUR LA PLANETE » : UN GESTE ORDINAIRE POUR UNE PRISE DE CONSCIENCE SYMBOLIQUE



Le samedi 29 mars 2014, était organisé le mouvement annuel « Earth Hour », comme tous les derniers samedi du mois de mars, à l'initiative du World Wide Fund for Nature (WWF) ainsi que le Sydney Morning Herald, un grand quotidien australien. La démarche est simple, elle consiste à débrancher tout type d'appareil électrique non essentiel tel que la lumière ou la télévision dans une

visée de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique. Ce mouvement est critiqué par le climato-sceptique Ross McKittrick selon lequel l'électricité est une avancée considérable permettant le développement de notre civilisation, et dont l'accès devrait au contraire être répandu dans le monde, notamment afin de lutter contre la pauvreté. Malgré les contestations engendrées par cette manifestation, elle offre néanmoins l'avantage de provoquer un mouvement planétaire permettant une prise de conscience sur la fragilité de notre planète.

INDUSTRIES – RESPONSABILITE SOCIALE DE L'INDUSTRIE MINIERE



Grèves médiatisées, accidents écologiques, opacité... les géants du secteur minier devant la pression populaire et la mauvaise publicité adoptent des politiques de responsabilité sociale des entreprises en faveur des populations en Afrique. La réputation de l'industrie minière n'est pas brillante. Mondialisée, liée aux places financières anglo-saxonnes et banques privées suisses, de graves pollutions, les grèves dans les mines d'or et de platine en Afrique du Sud ou de bauxite en Guinée, les accusations d'évasion fiscale à l'encontre de Glencore-Xstrata en Zambie et un manque de transparence... Son image reste ternie par les scandales. Les attentes des communautés suscitées par l'industrie minière sont d'autant plus importantes que la majorité des gisements sont situés dans des zones reculées et souvent négligées. D'où une nécessité d'une politique des exploitants sur la sécurité des travailleurs et l'atténuation des impacts négatifs de la présence d'une mine, l'environnement et la contribution au développement des communautés.

CE 24 Mars 2014- n°362001

Affaire ROOZEN c. EDF

Le Conseil d'Etat a cassé un arrêt rendu en juin 2012 par la cour administrative d'appel de Lyon qui annulait le permis de construire d'un site de stockage de déchets radioactifs à Saint-Vulbas (Ain). Dans les faits, EDF avait entamé à l'été 2010 les travaux d'un site de stockage sur le site nucléaire du Bugey, appelé Iceda (Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés). Il devait permettre de stocker une partie des déchets issus des neuf réacteurs EDF en cours de démantèlement en France : le réacteur n°1 de la centrale du Bugey ainsi que ceux de Brennilis (Bretagne), Saint-Laurent (Centre), Chinon (Centre), Chooz (Ardennes) et l'ex-Superphénix de Creys-Malville (Rhône-Alpes). Une procédure a été engagée par deux sociétés, Roozen France (horticulteur dont les serres sont riveraines de la centrale) et la SCI DES SERRES, tendant à l'annulation du permis de construire de ICEDA. Le 6 janvier 2012, le tribunal administratif de Lyon a prononcé l'annulation de ce permis de construire. La société EDF a interjeté appel du jugement et par un arrêt en date du 19 juin 2012, la Cour administrative d'appel de Lyon a confirmé l'annulation du permis de construire d'ICEDA. EDF décide alors de saisir le Conseil d'Etat et celui-ci a considéré que l'installation d'Iceda était "liée et nécessaire à l'activité du centre nucléaire du Bugey", et que le juge administratif d'appel avait commis une erreur de droit dans l'interprétation du plan local d'urbanisme et de l'utilisation des sols par rapport à l'activité de la centrale nucléaire. L'affaire est donc renvoyée devant la cour administrative d'appel de Lyon et l'horticulteur, à l'origine de l'annulation du permis de construire en 2010, est condamné à verser 2.000 euros de dommages et intérêts à EDF. L'avocat d'EDF, Me Olivier Coutard, a estimé qu'avec cette décision, "l'espoir change de camp", ne voyant pas comment un juge d'appel pourrait ne pas suivre cet arrêt. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a rejeté, dans un autre arrêt rendu lundi, une requête du canton et de la ville de Genève qui demandait l'annulation du décret autorisant EDF à créer l'Iceda. Le Conseil d'Etat a jugé irrecevable la demande helvète, estimant que les collectivités requérantes étaient trop éloignées du site.



Le Fonds africain des énergies renouvelables (AREF) a levé 100 millions de dollars en 2013. Fruit d'un partenariat entre la Société africaine des biocarburants et des énergies renouvelables (Saber) et la Banque africaine de développement (BAD), ce fonds est géré par Berkeley Energy, une société spécialisée dans le soutien aux projets d'énergie durable dans les pays émergents. Installé à Nairobi,

AREF prévoit de prendre des participations majoritaires dans 12 projets "verts", favorisant, selon le communiqué publié par la BAD, "les programmes énergétiques indépendants des petites et moyennes entreprises produisant entre 5 et 50 mégawatts et utilisant des énergies renouvelables – hydroélectricité, énergie solaire ou géothermique, gaz résiduaux. AREF investira entre 10 et 30 millions de dollars par projet et pourra chercher des fonds supplémentaires auprès d'autres investisseurs. Cette première clôture à 100 millions de dollars est une étape qui montre que du capital-risque est disponible pour des projets d'énergie renouvelable en Afrique subsaharienne.



Sur la base du principe de responsabilité élargie du producteur, qui découle du principe « pollueur-payeur », tout producteur de déchets ou metteur sur le marché doit contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent. Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place soit des systèmes individuels de collecte et de

traitement des déchets ; soit en ayant recours, collectivement, à des éco-organismes agréés par l'État, auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. Le projet de décret relatif au traitement des déchets, mis en consultation le 8 avril dernier, maintient la possibilité pour les producteurs de pneus de recourir à un système individuel non agréé. En effet, l'avantage de la filière pneus réside dans le fait que les différents metteurs sur le marché s'entendent sur le volume global de collecte qui est réparti entre chacun : aussi bien les importateurs et producteurs de véhicules et les manufacturiers en France.



Le 26 mars 2014, le groupe spécial de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a publié plusieurs rapports concernant le différend avec la Chine dans l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène. La Chine était accusée d'exercer des tarifs douaniers discriminatoires allant à l'encontre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT). Pour sa

défense, la Chine a invoqué l'article XX (b) et (g) du GATT portant exception aux principes de libre échange en cas de mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou en cas de nécessité justifiée de préserver les ressources naturelles épuisables. Le Groupe spécial a jugé que la justification relative aux restrictions de droits de commercialisation étaient insuffisantes, et a conclu que les restrictions des droits commerciaux de la Chine manquaient à ses obligations de l'OMC.